



FORMULAIRE DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION RESTREINTE

RAPPEL

Toutes les pièces médicales doivent être envoyées sous pli confidentiel. La collectivité ne peut pas prendre connaissance des plis confidentiels communiqués par l'agent ou fournis par les professionnels de santé (secret médical).

Les envois dématérialisés de données médicales et personnelles par les collectivités, et les pièces médicales que l'agent pourrait souhaiter transmettre au conseil médical, devront être effectués via un système permettant de les sécuriser. Afin d'assurer ces obligations résultant du secret médical et du RGPD, le CDG 49 met à votre disposition la page de dépôt sécurisée suivante :

<https://bluefiles.com/app/drop-page/11925d66126ff47a3584db84f0416056cd22057a30a6c6ca05766dc93de941d5/>

En cas d'envoi postal, les documents sont à envoyer à l'adresse suivante :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire
Secrétariat du Conseil Médical
9 rue du Clon - 49000 ANGERS

 **Le secrétariat du conseil médical (sous la responsabilité du Président du Conseil Médical), n'instruira le dossier que si toutes les pièces demandées sont jointes. Il n'est donc pas nécessaire de saisir cette instance en l'absence des justificatifs **

COLLECTIVITÉ

Identification : _____

Nom et prénom du Maire/Président : _____

Adresse (*service Ressources Humaines*) : _____

Dossier suivi par : _____

Courriel : _____

N° tél : / / / /

AGENT

Nom d'usage et prénom : _____

Nom patronymique : _____

Date de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

N° tél personnel de l'agent : / / / / Courriel personnel de l'agent : _____

Date d'affiliation à la CNRACL : _____

Grade : _____ Catégorie : ☐ A ☐ B ☐ C

Service : _____

Fonction : _____

- | | |
|--|--|
| ☐ Agent CNRACL
Nombre d'heures/semaine : | ☐ Titulaire
☐ Stagiaire |
| ☐ Agent intercommunal | |

- | | |
|--|--|
| ☐ Agent IRCANTEC
Nombre d'heures/semaine : | ☐ Titulaire
☐ Stagiaire |
| ☐ Agent intercommunal – si oui, à préciser :
Collectivité :
Quotité horaire : | ☐ C.D.I. depuis le
☐ C.D.D. depuis le |

Nom et adresse du médecin traitant : _____

Nom et adresse du médecin prescripteur (si différent du médecin traitant) : _____

Nom et adresse du médecin du travail : _____

OBJET DE LA SAISINE

Demande d'avis sur :

FONCTIONNAIRES AFFILIES AU REGIME SPECIAL - CNRACL

☐ Congé de longue maladie (CLM)

- ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
- ☐ Octroi de l'ultime période de droit à CLM (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____

☐ Congé de longue maladie (CLM) fractionné, pour suivre des soins médicaux périodiques

- ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
- ☐ Octroi de l'ultime période de droit à CLM fractionné, pour suivre des soins médicaux périodiques (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____

⚠ Il s'agit d'une mesure dérogatoire issue de circulaires. Il est précisé que seules des situations où les absences du fonctionnaire sont nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement peuvent entrer dans le champ de ce motif de saisine.

☐ Congé de longue maladie d'office

- ☐ Octroi d'une première période, à compter du ____/____/____
- ☐ Renouvellement(s) de ce congé, à compter du ____/____/____

⚠ Points d'attention

Le fonctionnaire atteint d'une des affections qui relèvent de l'article 2 de l'arrêté du 14/03/1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie à savoir : tuberculose / maladies mentales / affections cancéreuses / poliomyélite antérieure aiguë / déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période à plein traitement d'un congé de longue maladie peut :

- *Demander à être placé en congé de longue durée ou,*
- *Maintenu en congé de longue maladie.*

Veiller au moment de la constitution du dossier à disposer de l'option de l'agent afin que les pièces nécessaires à la constitution du dossier correspondent à sa demande

☐ Congé de longue durée (CLD)

- ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
- ☐ Octroi de l'ultime période de droit à CLD (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____

☐ Congé de longue durée (CLD) fractionné, pour suivre des soins médicaux périodiques

- ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
- ☐ Octroi de l'ultime période de droit à CLD fractionné, pour suivre des soins médicaux périodiques (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____

⚠ *Point d'attention*

Il est précisé que le fonctionnaire territorial peut bénéficier de 5 années de CLD, au cours de sa carrière, au titre de chacun des groupes de maladie qui y ouvre droit.

☐ Renouvellement(s) de ce congé, à compter du / /

La question du remplacement d'un agent en CLM ou en CLD relève de la compétence des collectivités. Il est rappelé que dans le cadre d'un CLM ou d'un CLD discontinu, une période de référence de 4 années est à prendre en considération à compter du 1^{er} jour où a débuté le CLM ou le CLD.

- ☐ 5 ans de congé de longue durée

- ☐ Aptitude à la reprise des fonctions, dans le cadre de la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie d'office ou d'un congé de longue durée d'office

- Le conseil médical n'est pas saisi sur la question de l'aptitude à la reprise des fonctions lorsque l'arrêt maladie ordinaire et ses renouvellements sont inférieurs à une année consécutive.

- ☐ Octroi d'une disponibilité d'office pour raisons de santé à la suite de l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire, à compter du: / /

- Ce n'est qu'à défaut de reclassement de l'agent dans un autre emploi en application du décret du 30 septembre 1985 ou de non-admission de l'agent à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement que la collectivité pourrait, le cas échéant, placer l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé.

- *Si l'agent ne peut reprendre son service à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, la question de l'octroi de la disponibilité d'office pour raisons de santé est soumise à la formation plénière du conseil médical, à défaut de reclassement de l'agent dans un autre emploi en application du décret du 30 septembre 1985 ou de non-admission de l'agent à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement.*

- ☐ Renouvellement(s) de la disponibilité d'office pour raisons de santé à compter du :
____/____/____
- ☐ Aptitude à la reprise de l'agent à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé
- ☐ Question de la possible mise en place d'un projet de reclassement professionnel au cours d'un congé maladie ou de l'incapacité de l'agent à toutes fonctions – Aptitude aux fonctions, fonctions du grade ou à toutes fonctions

⚠ Points d'attention

Ce n'est qu'au vu d'un rapport d'un médecin du travail que le conseil médical étudiera la question relative au projet de reclassement professionnel au cours d'un congé maladie, le médecin du travail intervenant afin de vérifier la compatibilité des risques liés aux conditions de travail du poste effectivement occupé par l'agent avec son état de santé. L'examen médical qu'il pratique a pour but d'éviter une altération de l'état de santé de l'agent du fait de ses conditions de travail (le médecin du travail ne saurait se substituer à un médecin agréé pour donner un avis sur l'aptitude ou l'incapacité d'un fonctionnaire, à l'exercice des fonctions).

- ☐ Question de la possible mise en place d'un projet de reclassement professionnel à épuisement des droits statutaires à congé maladie ou de l'incapacité de l'agent à toutes fonctions – Aptitude aux fonctions, fonctions du grade ou à toutes fonctions

⚠ Point d'attention

Les agents stagiaires n'ont pas le droit de bénéficier d'un reclassement, ni d'une période préparatoire au reclassement.

- ☐ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- ☐ Octroi des congés prévus à l'article L. 822-26 du code général de la fonction publique

L'article L. 822-26 du code général de la fonction publique prévoit :

En cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, le fonctionnaire en activité ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite. Le total des congés ainsi accordés ne peut excéder deux ans.

Le congé est accordé sur la demande du fonctionnaire, après constat et avis du conseil médical dont il relève que ses infirmités ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

- ☐ Aptitude à l'exercice des fonctions à la suite d'une disponibilité sur autorisation ou de droit demandée par l'agent, lorsque la réintégration s'effectue sur un emploi nécessitant des conditions de santé particulières au regard du statut particulier

⚠ Point d'attention : Seule la visite auprès d'un médecin agréé est obligatoire dans ce cas de figure. La saisine du conseil médical en formation restreinte est facultative.

- ☐ Situation du fonctionnaire ne pouvant être réintégré (à la suite d'une disponibilité sur autorisation ou de droit demandée par l'agent) pour inaptitude, lorsque la réintégration s'effectue sur un emploi nécessitant des conditions de santé particulières au regard du statut particulier
- ☐ Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
 - ☐ Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
 - ☐ Octroi, renouvellement d'un congé pour raison de santé
 - ☐ Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé
 - ☐ Bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique (contrôle inclus)
 - ☐ Visite de contrôle à tout moment, et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, à l'initiative de l'autorité territoriale, au cours d'un congé de maladie ordinaire
 - ☐ Visite de contrôle prescrite par le médecin agréé ou le conseil médical, au cours d'un CLM ou d'un CLD
 - ☐ Visite de contrôle à tout moment, et au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé, à l'initiative de l'autorité territoriale, lorsque le fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - ☐ Liquidation de la pension lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins 15 ans de services
 - ☐ Majoration spéciale dans le cas où le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
 - ☐ Dans le cadre du droit à une pension : infirmité permanente mettant l'orphelin âgé de plus de 21 ans dans l'impossibilité de gagner sa vie, qui au jour du décès de l'auteur de la pension, se trouvait à la charge effective de ce dernier ou, l'infirmité permanente de l'orphelin qui, après le décès de l'auteur de la pension, et avant ses 21 ans révolus, est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie
 - ☐ Dans le cadre du maintien en activité au-delà de la limite d'âge
- ☐ Sapeurs-pompiers professionnels: contestation de l'avis de la commission médicale rendu dans le cadre du projet de fin de carrière

SPECIFICITES RELATIVES AUX AGENTS STAGIAIRES :

- ☐ Octroi du congé sans traitement à la suite de l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire à compter du : ____/____/____
- ☐ Renouvellement(s) du congé sans traitement à compter du : ____/____/____
- ☐ Inaptitude à la reprise des fonctions de l'agent, à l'expiration des droits à congés avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé (hors CITIS)
- ☐ Aptitude aux fonctions

FONCTIONNAIRES AFFILIES AU REGIME GENERAL – IRCANTEC

- ☐ Congé de grave maladie (CGM)
 - ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
 - ☐ Renouvellement(s) de ce congé (sur demande de l'agent), à compter du ____/____/____
- ☐ Dans le cadre de la réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé, aptitude à la reprise des fonctions **après** :
 - ☐ 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire
 - ☐ 3 ans de congé de grave maladie
- ☐ Aptitude à la reprise des fonctions, dans le cadre de la réintégration à l'issue d'un congé de grave maladie, lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières
- ☐ Octroi d'une disponibilité d'office pour raisons de santé à la suite de l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire ou de congé de grave maladie, ainsi que le(s) renouvellement(s) à compter du : ____/____/____
- ☐ Question de la possible mise en place d'un projet de reclassement professionnel au cours d'un congé maladie ou de l'inaptitude de l'agent à toutes fonctions - Aptitude aux fonctions, fonctions du grade ou à toutes fonctions

Points d'attention

Ce n'est qu'au vu d'un rapport d'un médecin du travail que le conseil médical étudiera la question relative au projet de reclassement professionnel au cours d'un congé maladie, le médecin du travail intervenant afin de vérifier la compatibilité des risques liés aux conditions de travail du poste effectivement occupé par l'agent avec son état de santé. L'examen médical qu'il pratique a pour but d'éviter une altération de l'état de santé de l'agent du fait de ses conditions de travail (le médecin du travail ne saurait se substituer à un médecin agréé pour donner un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un fonctionnaire, à l'exercice des fonctions).

- ☐ Question de la possible mise en place d'un projet de reclassement professionnel à épuisement des droits statutaires à congé maladie ou de l'inaptitude de l'agent à toutes fonctions - Aptitude aux fonctions, fonctions du grade ou à toutes fonctions

Point d'attention

Les agents stagiaires n'ont pas le droit de bénéficier d'un reclassement, ni d'une période préparatoire au reclassement.

- ☐ Aptitude à l'exercice des fonctions à la suite d'une disponibilité sur autorisation ou de droit demandée par l'agent, lorsque la réintégration s'effectue sur un emploi nécessitant des conditions de santé particulières au regard du statut particulier

Point d'attention

Seule la visite auprès d'un médecin agréé est obligatoire dans ce cas de figure. La saisine du conseil médical en formation restreinte est facultative.

- ☐ Situation du fonctionnaire ne pouvant être réintégré (à la suite d'une disponibilité sur autorisation ou de droit demandée par l'agent) pour inaptitude, lorsque la réintégration s'effectue sur un emploi nécessitant des conditions de santé particulières au regard du statut particulier
- ☐ Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
 - ☐ Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
 - ☐ Octroi, renouvellement d'un congé pour raison de santé
 - ☐ Réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé
 - ☐ Bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique (contrôle inclus)
 - ☐ Visite de contrôle à tout moment, et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, à l'initiative de l'autorité territoriale, au cours d'un congé de maladie ordinaire
 - ☐ Dans le cadre du maintien en activité au-delà de la limite d'âge

SPECIFICITES RELATIVES AUX AGENTS STAGIAIRES :

- ☐ Octroi du congé sans traitement à compter du : ____/____/____
- ☐ Renouvellement(s) du congé sans traitement à compter du : ____/____/____
- ☐ Inaptitude à la reprise des fonctions de l'agent, à l'expiration des droits à congés avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé
- ☐ Aptitude aux fonctions

AGENTS CONTRACTUELS

☐ Congé de grave maladie (CGM)

- ☐ Octroi d'une première période (sur demande de l'agent), à compter du ____ / ____ / ____
- ☐ Renouvellement(s) de ce congé (sur demande de l'agent), à compter du ____ / ____ / ____

△ Points d'attention :

- Pour bénéficier d'un congé de grave maladie, l'agent contractuel doit être en activité et compter au moins 3 années de service pour pouvoir prétendre à un congé de grave maladie (se reporter notamment à l'article 28 du décret n°88-145 du 15/02/1988 pour les modalités de calculs de l'ancienneté).
 - Il ne relève pas de la compétence du conseil médical de se prononcer sur l'aptitude à la reprise des fonctions des agents contractuels, ni sur les questions d'aptitude des agents contractuels.
- ☐ Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre de la procédure suivante : bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique (contrôle inclus)

Questions précises sur lesquelles la collectivité souhaite avoir un avis du Conseil médical (*merci de bien vouloir préciser le fondement juridique donnant compétence au conseil médical pour rendre un avis*) :

Fait le ____ à ____

Signature de l'autorité territoriale (en précisant les nom / prénom et qualité du signataire) et cachet de la collectivité

Les cas de saisine précisés dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'évolutions en fonctions des textes qui régissent le conseil médical.